

VILLE DE TONNAY-CHARENTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2025
2025/034

Le 10 juin de l'an deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, à la mairie de Tonnay-Charente, le Conseil Municipal de la commune de Tonnay-Charente dûment convoqué en session régulière, s'est réuni sous la présidence de M. AUTHIAT, Maire.

Étaient présents : M. AUTHIAT, Mme PREVOS, M. NORMAND, Mme AZAIS, Mme LE CREN, M. TEXIER, Mme RAINJONNEAU, M. LATOUR, M. MACHEFERT, M. GUIGNOUARD, Mme ROUSSEAU, M. PENOT, M. ORÇONNEAU, Mme BILLONNEAU, M. BESSONNET, Mme MARTY, Mme MARCHAND, M. CATTIEZ, Mme PERIER, Mme MINEAU, M. TROALE

Étaient absents représentés :

M. GARCIA	pouvoir à Mme AZAIS
M. JUSTINIEN	pouvoir à Mme RAINJONNEAU
Mme VENOT	pouvoir à Mme ROUSSEAU
M. BOURBIGOT	pouvoir à M. BESSONNET
M. PERTUS	pouvoir à Mme PREVOS
Mme MARESSE	pouvoir à M. GUIGNOUARD

Étaient absentes excusées : Mme DIAS DE VASCONCELOS, Mme MONTEIRO

Mme AZAIS est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 21 - Nombre de votants : 27
Abstention : 0 - Contre : 0 - Pour : 27
Date de convocation : 03 juin 2025

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TLPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-6 et suivants,
Vu le code des impositions des biens et services et notamment les articles L. 454-39 à L. 454-77,
Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération 2024-006 du 13 février 2024 modifiant les tarifs

Considérant que les tarifs maximums sont définis aux articles L 454-60 à L 454-62,

Considérant que' la commune de Tonnay-Charente peut, en vertu de l'article L454-62-1 2° alinéa se référer à la 2° tranche en tant que commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un EPCI ont la population est supérieure ou égale à ce seuil ;

Considérant que les tarifs votés avant le 1^{er} juillet d'une année sont applicables pour le calcul de la taxe aux supports existants à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,

Monsieur NORMAND rappelle au conseil que l'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'est substituée aux taxes locales existantes, à savoir la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services, etc.). Cette taxe est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Monsieur NORMAND précise au conseil qu'il existe des exonérations réglementaires. De fait, sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- Affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles,

- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, croix de pharmacie, carottes Tabac, cubes de presse vitrophanies obligatoires liées à la Française des jeux, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m²),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent instaurer, sur délibération, une exonération totale ou une réduction de 50% sur :

- Les enseignes non scellées au sol de moins de 12 m²,
- Les pré-enseignes (inférieures ou égales supérieures à 1,5 m²)
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, ou apposés sur du mobilier urbain (abribus par exemple) ou les kiosques à journaux.
- Peuvent faire l'objet d'une réduction de 50 % les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 20 m².

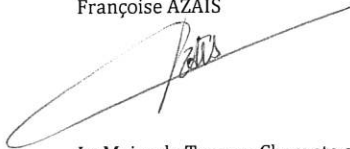
Monsieur NORMAND propose au conseil municipal d'approuver les tarifs comme suit :

Enseignes		
de 7 à 12 m ²		16,50 €
Entre 12 et 50 m ²		33,00 €
Supérieures à 50 m ²		64,90 €
Pré enseignes et dispositifs publicitaires		
Support non numérique	≤ 50 m ²	16,50 €
	> 50 m ²	33,00 €
Support numérique	≤ 50 m	49,40 €
	> 50 m ²	97,90 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL :

- **ABROGE** la délibération 2024/006 du 13 février 2024,
- **APPROUVE** les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2026, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **DECIDE** de n'appliquer que les exonérations prévues par la réglementation

Le secrétaire de séance
Françoise AZAIS



Le Maire de Tonnay-Charente soussigné
Certifie le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 16/06/2025
Télétransmis le 16/06/2025

Pour extrait certifié conforme
Tonnay-Charente le 12/06/2025

Le Maire,
Éric AUTHIAT

